

Les modèles de contrats publiés sur le site du centre de ressources de la Fondation Hiba, ont été adaptés par Monsieur Elias Khrouz, juriste spécialiste en droits d'auteur et droits voisins au Maroc.

Ces modèles de contrats sont partagés pour servir de base de travail à la communauté artistique et culturelle, dans le but d'être utilisés et modifiés à bon escient. Ils ne dispensent aucunement de (i) la recherche de conseils adaptés à chaque situation particulière, (ii) d'une personnalisation des clauses et (iii) d'une connaissance et de l'application de toute réglementation qui serait pertinente. De plus, l'ensemble de ces clauses ne sont que des propositions qui peuvent considérablement varier en fonction de la volonté des parties et du projet envisagé. La Fondation Hiba ainsi que Monsieur Elias Khrouz déclinent toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.



CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION PAR UN PRODUCTEUR DE SPECTACLES A UN FESTIVAL

[Ce contrat est facilement adaptable à la cession du droit de représentation par un producteur de spectacles à une salle de spectacles. Il est également facile à adapter à des spectacles non musicaux (cirque, théâtre, danse).]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au
....., inscrite au registre de
commerce de sous le numéro, représentée par en sa
qualité de

Ci-après dénommé le "**Producteur**" d'une part,

Et

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au
....., inscrite au registre de
commerce de sous le numéro, représentée par en sa
qualité de

Ci-après dénommé le "**Festival**" d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Producteur dispose du droit de représentation au Maroc (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant [titre de la représentation], pour

lequel il s'est assuré le concours des artistes [nom de l'artiste ou de l'artiste principal dans le cas d'un groupe] et des partenaires nécessaires à sa présentation.

Le Festival déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Le Festival certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu suivant : [nom du lieu et adresse complète].

Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu mis à disposition par le Festival.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1. Le Producteur cède au Festival qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

1.2. Le Producteur s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après [•] représentations du spectacle susnommé :

Ville :

Date :

Lieu :

Heure :

Durée (rappel compris, hors 1^{ère} partie) :

L'horaire de passage de l'artiste et le choix de la scène seront définis en concertation avec le Festival, étant entendu que le choix définitif appartiendra au Festival au regard de ses contraintes de programmation.

Article 2 - MISE A DISPOSITION DU LIEU

2.1. Le Festival tiendra le lieu où se déroulera le spectacle susmentionné à disposition du Producteur à partir du à heures pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. **[Déterminer dans quelle mesure le Festival assure un créneau et un espace de répétition.]**

2.2. Les modalités de déchargement, chargement et installation du matériel ainsi que l'accès à la scène à cet effet devront faire l'objet d'une concertation préalable entre le Producteur et le régisseur artistique du Festival.

Le démontage et le rechargement sera effectué le à partir de heures.

Article 3 - CAPACITE DU LIEU

Compte tenu des caractéristiques techniques du lieu et des conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe I, la capacité du lieu ou de la salle est de places. Cette formule du lieu permet d'accueillir personnes assises et personnes

debout. Ce nombre inclut les servitudes du lieu ainsi que les exonérés dont le nombre, pour le Festival et le Producteur, seront définis ultérieurement d'un commun accord.

Article 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1. TRANSPORTS ET HEBERGEMENT

Les frais relatifs à l'hébergement du personnel ou des prestataires du Producteur attachés au spectacle, les transports entre la gare de train, routière ou l'aéroport et le lieu d'hébergement ainsi que les transports internes entre le site et les lieux d'hébergement seront pris en charge par le Festival. ***[Davantage de précisions peuvent être apportées pour limiter les frais pris en charge par le Festival.]***

Seront en revanche facturés au Producteur tous les frais supplémentaires relatifs à la réservation d'hôtel ainsi que tout autre transport ou hébergement demandé par le Producteur, l'artiste ou le personnel ou les prestataires attachés au spectacle.

4.2. SONORISATION / ECLAIRAGE SCENIQUE / EQUIPEMENT DE SCENE

Nonobstant les éléments pris en charge par le Producteur comme indiqué à l'article 8.3 des présentes, des systèmes de sonorisation, d'éclairage scénique ainsi que des équipements de scène seront mis à disposition par le Festival selon les impératifs liés à l'utilisation successive de la scène par différents groupes et artistes. ***[Il est recommandé d'avoir une annexe avec le détail de chaque élément fourni par le Festival.]***

Toute demande du Producteur, dûment justifiée et expressément acceptée par le Festival sera facturée au Producteur sur la base d'un devis qui sera préalablement soumis à l'approbation de ce dernier.

4.3. BACKLINE SUPPLEMENTAIRE

Toute demande de location d'instruments de musique et de matériel de scène non prévue dans les équipements fournis par le Festival sera facturée au Producteur.

4.4. LOGES ET COMMODITES

Les loges seront mises à disposition du personnel ou des prestataires du Producteur attachés au spectacle dans les heures précédant l'heure prévue de leur concert.

Les loges seront au choix du Festival constituées de bungalows, de tentes ou de préfabriqués, et ne contiendront pas de toilettes et salles de bain privées. Des toilettes et salles de bain collectives seront mises à disposition en backstage.

Le Festival fournira dans les loges du linge de toilette de couleur blanche à raison de deux serviettes de bain par personne.

La responsabilité du Festival ne saurait être engagée du fait du vol, de dommage ou de la détérioration affectant des objets de valeur ou des sommes d'argent appartenant au personnel ou aux prestataires du Producteur attachés au spectacle, sauf vol, dommage ou détérioration résultant de faute grave ou négligence commise par le Festival ou par ses préposés.

4.5. CATERING

La restauration du personnel ou des prestataires du Producteur attachés au spectacle pendant le Festival sera prise en charge par le Festival à raison de [•] repas par jour et par personne.

Une petite restauration d'appoint sera mise à disposition dans les loges.

Des plats chauds seront en revanche servis au catering artistique mis à disposition de tous les participants au Festival, avant et après les concerts. Un large choix de menus étant disponible (végétarien compris), toute demande particulière ne pourra être prise en compte par le Festival.

4.6. BUREAU DE PRODUCTION

Le Festival mettra à disposition du Producteur un bureau de production générale, installé en backstage, équipé notamment de lignes téléphoniques et d'accès à Internet.

La responsabilité du Festival ne saurait être engagée du fait du vol, de dommage ou de la détérioration affectant des objets de valeur ou des sommes d'argent appartenant au personnel ou aux prestataires du Producteur attachés au spectacle, sauf vol, dommage ou détérioration résultant d'une faute grave ou négligence commise par le Festival ou par ses préposés.

4.7. ACCES A LA SCENE

L'accès aux scènes étant rigoureusement réglementé par le Festival, les titres d'accès spécifiquement liés aux salariés ou aux prestataires du Producteur attachés au spectacle devant avoir accès à la scène leur seront délivrés dans leur propre loge et ne donneront accès qu'à la scène où se déroulera la/les représentation(s) objet des présentes.

Article 5 - PUBLICITE ET SPONSORS

5.1. Le Festival s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle.

A cette fin, le Producteur fournira au Festival au plus tard jours avant la première représentation :

- affiches ;
- affichettes ;
- dossiers de presse ;
- biographies ;
- exemplaires du dernier enregistrement (le cas échéant) ;
- photographies ;
- support audio et visuel.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au Festival.

Le Festival intégrera les documents mentionnés ci-dessus dans son propre matériel publicitaire, en s'engageant à en respecter l'esprit général et les mentions obligatoires.

5.2. Le Festival pourra être sponsorisé par plusieurs partenaires commerciaux ou médias, sans que l'accord du Producteur ne soit sollicité et sans qu'aucune rémunération supplémentaire ne puisse être réclamée par l'artiste ou le Producteur.

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des accords promotionnels conclus entre le Festival et ses différents partenaires médias, et s'engage à les respecter.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, le Festival devra obtenir l'accord préalable du Producteur et/ou de l'artiste.

Article 6 - MERCHANDISING

6.1. Sous réserve de l'accord exprès de l'artiste, titulaire exclusif des droits de merchandising, la vente du merchandising de l'artiste sera effectuée sur un espace de vente mis en place sur le site du Festival.

Elle sera dès lors assurée exclusivement par un prestataire lié contractuellement au Festival, dont le nom et les coordonnées seront communiqués au Producteur par le Festival.

Le Festival recevra en contrepartie % des recettes TTC générées par la vente du merchandising de l'artiste.

6.2. Par ailleurs, le Producteur est informé que le Festival commercialise ses propres produits liés au Festival, dans un emplacement distinct de l'espace de vente mis à disposition du Producteur tel que prévu ci-dessus.

A cette fin, le Producteur autorise le Festival à reproduire le nom de l'artiste sur les produits qu'il commercialise et s'engage à obtenir l'accord de l'artiste et d'en informer le Festival dans les meilleurs délais.

6.3. Le Festival garantit disposer de toutes les autorisations et licences nécessaires pour un tel merchandising.

Article 7 - EXCLUSIVITE

Le Producteur s'interdit formellement de produire ou vendre le spectacle relatif à ce contrat, même gratuitement, dans un rayon de kilomètres autour de, sans autorisation écrite et préalable du Festival, et ce pendant mois/semaines/jours avant la première des représentations objet du présent contrat, jusqu'à mois/semaines/jours après la dernière desdites représentations.

Article 8 - REMUNERATION

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, le Festival versera au Producteur une somme globale, forfaitaire et définitive de dirhams hors taxes. Dans le cas où, en application d'une législation fiscale, de statut de l'artiste ou de toute autre réglementation, le Festival se verrait dans l'obligation de prélever une retenue à la source, il s'engage à communiquer tout justificatif, reçu de paiement ou déclaration permettant au Producteur de déduire ou de tenir compte ou de se prévaloir de cette retenue. **[Une clause de gross up peut être prévue, selon laquelle tout montant à payer par le Festival (taxe ou autre) devra être pris en charge par celui-ci et ajouté à la rémunération convenue, afin que le Producteur reçoive la**

totalité du montant. Les aspects fiscaux sont particulièrement cruciaux si le Producteur est étranger, avec des questions de non double imposition à prendre en compte.]

Article 9 - CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement de la rémunération due au Producteur sera effectué sur présentation d'une facture globale selon l'échéancier suivant :

- dirhams à la signature du présent contrat ;
- dirhams le jour de la représentation heures avant l'entrée des artistes en scène.

Chaque échéance sera réglée par virement bancaire sur le compte communiqué par le Producteur.

[Si le producteur est étranger, vérifier l'aspect réglementation des changes.]

Article 10 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

10.1. Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, ainsi que la conformité à toute législation marocaine, en particulier la loi n° 68-16 relative à l'artiste et aux métiers artistiques.

Il lui appartiendra notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit le Festival contre toute réclamation, action, recours ou dommage lié à ses salariés ou aux prestataires qu'il fait intervenir pour le spectacle.

10.2. Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessous, et, en supportera le coût.

10.3. Le Producteur fournira les éléments de décors, de son, d'éclairage, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation, hormis le matériel mis à disposition par le Festival tel qu'indiqué à l'article 4.2 des présentes.

10.4. Le Producteur fournit en annexe I du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle ;
- la cantine et la restauration (espace + personnel) ;
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique ;
- le nombre d'engins de levage ;

- le nombre de loges et locaux nécessaires ;
- le nombre de lignes de téléphone et de connexions internet (les communications sont à la charge de l'utilisateur) ;
- les équipements particuliers (poursuites, régies...).

Cette annexe I définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

10.5. Le Producteur fournira au plus tard [•] jours avant la représentation le document technique comprenant entre autre la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis, le rider et le plan de scène souhaité. Cet avenant précisera et planifiera les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe I du présent contrat.

Le document technique devra être signé par les deux parties. Toute clause du document technique générant un surcoût ou une économie par rapport aux conditions techniques générales prévisionnelles annexées au présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

Le document technique renseigne notamment sur les rubriques suivantes :

- équipe (technique, artistique, administrative) ;
- installation (temps et personnel nécessaire au montage/démontage) ;
- éclairage ;
- sonorisation ;
- machinerie ;
- accueil (loges, restauration).

Le Producteur demeure responsable des conséquences financières et autres dues à une différence entre le document technique et les conditions générales prévisionnelles.

10.6. Le Producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives du Festival notamment.

Article 11 - OBLIGATIONS DU FESTIVAL

11.1. Le Festival s'engage à fournir un lieu en ordre de marche, et informera en temps utile le Producteur de toute modification du lieu.

Le Festival sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au Producteur une copie desdites autorisations au plus tard [•] jours/semaines/mois avant la première représentation.

Le Festival ne pourra pas systématiquement assurer un soundcheck (balance, répétition), mais proposera un line check (petite balance). Il devra informer préalablement le Producteur des modalités de ce line check.

11.2. Afin de fournir le spectacle en ordre de marche, le Festival fournira le personnel nécessaire à l'installation technique dudit spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

11.3. Le Festival s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Le Festival s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

La sécurité restera sous le seul contrôle et sous la direction du Festival tout au long du spectacle.

Le Festival sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

Le Festival s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu ou la salle de représentation un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

Le Festival assurera la sécurité des loges et des espaces de passages de l'artiste contre toute irruption de spectateurs ou personnes étrangères non accréditées.

Le Festival s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

11.4. Le Festival sera seul responsable du respect de toute réglementation ou législation sur les rassemblement et manifestations publics ainsi que sur le bruit. Toutefois, le Producteur s'engage à respecter toute instruction transmise par le Festival en vue de cette conformité.

Article 12 - BILLETTERIE

Le Festival est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Le prix des places est fixé entre dirhams et dirhams selon la nature des spectacles (frais de location inclus).

Le Festival fournira au Producteur copie de la facture relative à l'édition des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale justifiant des recettes du spectacle. Le Festival devra

conserver après le spectacle les coupons de contrôles, souches de billets ou relevés électroniques reflétant les détails de la billetterie.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, le Festival devra obtenir l'accord préalable du Producteur (bon à tirer).

Article 13 - DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS / TAXES

Le Festival, en tant qu'exploitant du lieu du spectacle, assurera les déclarations liées au spectacle auprès des organismes de gestion collective compétents, ainsi que le versement de tous droits d'auteur et droits voisins exigibles.

Il aura également à sa charge le versement de toute taxes liées à l'organisation du spectacle.

Article 14 - BOISSONS ET ALIMENTATION

Tout point de vente de boissons et d'alimentation sera exploité par le Festival, conformément à toute réglementation applicable. L'existence et les recettes de ces points de vente devront être déclarés afin d'être intégrés dans le calcul des droits d'auteur et des droits voisins.

Article 15 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

15.1. Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du Producteur et/ou des tiers ayants droits (artistes, auteurs, organismes de gestion collective).

15.2. Le Festival sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

15.3. Si le Producteur envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, le Producteur et le Festival conviendront des conditions et des modalités de cette captation et de cette exploitation, pour une promotion optimale de l'image et de la marque du Festival.

Article 16 - RELATIONS PRESSE

16.1. Le Producteur s'engage à obtenir l'accord de l'artiste pour la réalisation de deux ou trois interviews pendant sa présence au Festival dans le cadre exclusif de journaux ou magazines d'information au sens strict du terme.

16.2. En dérogation à l'alinéa précédent, le Producteur est informé et consent à la présence de photographes, missionnés par le Festival pour sa promotion, et qui couvrent l'ensemble de la manifestation.

Article 17 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION FISCALE, SUR LE TRAVAIL ET SUR LES RISQUES PROFESSIONNELS

17.1. Chaque partie fournira à l'autre à première demande les documents suivants :

- un original ou une copie certifiée conforme d'une attestation de régularité ou d'un certificat établissant l'absence de sommes impayées émises par l'organisme de sécurité sociale compétent et datant de moins de trois mois ;
- un original ou une copie certifiée conforme d'une attestation de régularité fiscale ou similaire émise par l'administration fiscale compétente ;
- un original ou une copie certifiée conforme de toute autorisation requise pour le travail de salariés étrangers ;
- une attestation sur l'honneur établissant que tous les salariés intervenant sur le spectacle sont dûment déclarés, rémunérés et travaillent conformément à la réglementation en vigueur, y compris pour les salariés étrangers.

17.2. Les parties s'engagent à l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés ou prestataires intervenant sur le spectacle.

Elles s'engagent à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par le Producteur.

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge du Festival.

Article 18 - ASSURANCES

Le Producteur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle.

Le Festival fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité.

Le Producteur et le Festival feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

Article 19 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

19.1. Le présent contrat se trouverait suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure ou de cas fortuit, tels que définis par les articles 268 et 269 du Dahir portant Code des Obligations et des Contrats.

19.2. L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre, le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant

des frais engagés à la date de rupture du présent contrat et du manque à gagner de la partie victime de l'inexécution.

Article 20 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 21 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront des professionnels indépendants, assumant chacune les risques de leur activité. Aucune des deux parties ne sera responsable de tout acte de l'autre partie dans la conduite de ses affaires et aucune des deux parties ne sera autorisée à assumer des obligations vis-à-vis des tiers au nom et pour le compte de l'autre partie. Rien dans le présent contrat ne peut être considéré comme créant une relation d'associés, de mandataires, de relation de travail, d'agence ou de commission.

Article 22 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat est régi par la loi marocaine.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'application ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de tenter de trouver une solution à l'amiable. Si le litige venait à persister, il sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Casablanca. **[Une autre ville au Maroc peut être choisie.]**

Fait en double exemplaire, le, à

Le Producteur

Le Festival